

PARTIE IV : Taxes diverses

I – Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements (article 1559 et suivants du CGI)

Cet impôt communal indirect est obligatoire et ne nécessite pas de décision d'institution par les communes.¹¹⁵

Cependant, les communes peuvent intervenir dans deux cas :

- soit pour décider une majoration, allant jusqu'à 50 % du taux, pour les manifestations sportives (le taux applicables s'élevant à 8 %) et pour les courses automobiles et spectacles de tir aux pigeons (le taux applicables s'élevant à 14 %)¹¹⁶ ;
- soit pour exonérer les sommes versées à des œuvres de bienfaisance, à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide.¹¹⁷

Ces décisions doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2012 pour être effectives en 2013.

La commune peut également, par délibération adoptée avant le 1^{er} octobre 2012 pour être effective en 2013, exonérer en totalité certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou bien l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.¹¹⁸

Le produit de l'impôt sur les spectacles, les jeux et les divertissements est attribué aux communes sur le territoire desquelles les représentations et manifestations sont organisées. Lorsqu'un établissement de spectacle est installé sur le territoire de plusieurs communes, l'impôt est perçu d'après le tarif applicable dans la commune la plus imposée et son produit réparti entre les communes intéressées, soit au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement, soit en fonction des superficies occupées par l'établissement en cause dans les communes limitrophes. Des délibérations concordantes des conseils municipaux déterminent le critère de répartition à adopter. En cas de désaccord, le produit de la taxe est réparti au prorata des populations des communes concernées.

Une répartition intercommunale du produit de cette taxe est également possible, dans l'hypothèse où un établissement de spectacles est situé sur le territoire de plusieurs communes.

Afin de prendre en compte le rôle croissant de l'intercommunalité dans la construction et la gestion des équipements sportifs, l'article 75 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a prévu une nouvelle hypothèse de partage intercommunal du produit de la taxe, lorsque la réunion sportive ou toute manifestation publique soumise à la taxe sur les spectacles se déroule au sein d'un équipement public ou qui a vocation à devenir propriété publique. Peuvent ainsi bénéficier de la répartition, sur délibérations concordantes, la commune d'implantation de

¹¹⁵ Cf. article 1566 du CGI.

¹¹⁶ Cf. l'article 1560 II du CGI.

¹¹⁷ Cf. le 4° de l'article 1561 du CGI.

¹¹⁸ Cf. article 1561 3°b du CGI.

l'équipement où se déroule la manifestation taxée, les collectivités ou EPCI maîtres d'ouvrage de l'équipement et les collectivités ou EPCI gestionnaires de l'équipement.

Le second alinéa de l'article 75 précise que ces dispositions s'appliquent aux équipements sportifs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette restriction n'est pas seulement temporelle mais signifie que l'article 75 ne s'applique pas aux cercles et maisons de jeux.

Le texte législatif n'a pas prévu de date limite pour l'adoption des délibérations concordantes des communes et EPCI concernés par cette répartition.

Pour les appareils automatiques installés dans lieux publics qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement (*article 613 ter et suivants du CGI*), l'imposition est perçue au profit de l'État depuis le 1^{er} janvier 2007. Les communes ne peuvent plus donc prendre de délibération de modulation des tarifs de la taxe.

II – Surtaxe sur les eaux minérales (article 1582 du CGI)

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent décider de percevoir une surtaxe, dans la limite de 0,58 € par hectolitre, portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 (tarif par litre ou par fraction de litre).

Lorsque le produit de cette surtaxe dépasse le montant des recettes ordinaires de la commune l'année précédente, l'excédent est reversé au département (sauf réalisation d'investissements particuliers).

En l'absence de précision du texte législatif, il n'existe pas de date limite pour l'adoption de la délibération instituant cette surtaxe.

III – Modulation régionale du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

La dérogation du Conseil de l'Union européenne accordée à la France, le 25 octobre 2005, pour mettre en œuvre la modulation régionale de la TIPP est arrivée à échéance le 31 décembre 2009. Cette dérogation a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2012.

L'article 18 de la proposition de directive modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, encadre de manière pérenne le recours à la modulation des tarifs de TIPP : il prévoit notamment d'inscrire dans la loi la possibilité pour les régions de moduler les tarifs des accises, sans que les hausses n'excèdent 15 % du niveau national de taxation.

Dans le cas de la France, cette mesure se substituerait ainsi au système de modulation régionale qui existe aujourd'hui et permettrait de ne plus demander de dérogation à échéance régulière.

En vue d'éviter tout vide juridique entre le 31 décembre 2012 et l'entrée en vigueur de cette proposition de directive, le Gouvernement français a sollicité auprès de la Commission européenne une nouvelle dérogation de modulation de TIPP. A ce jour, la Commission n'a pas encore présenté de proposition de dérogation au Conseil.

Dans l'attente de son accord, les modulations décidées antérieurement demeurent valables.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2010 a modifié l'article 265 A *bis* du code des douanes afin d'instaurer une capacité de modulation supplémentaire de TIPP aux régions pour le financement de projets structurants. Ainsi, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 euro par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 euros par hectolitre pour le gazole.

Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, dont la programmation a été décrite dans ses grandes lignes dans le Grenelle de l'environnement (articles 11 et 12 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009)

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Autrement dit, **pour que cette modulation soit mise en œuvre en 2013, les assemblées délibérantes des régions ou de la collectivité territoriale de Corse doivent adopter la délibération correspondante avant le 30 novembre 2012.**

Ces délibérations doivent être notifiées aux préfetures et transmises à la DGCL (bureau de la fiscalité locale).

